

*Loi sur l'assurance-chômage*

ment, le député de Hamilton-Ouest, essaie de contourner les attributions du bill C-124 et de modifier la loi sur l'assurance-chômage. Je voudrais vous faire remarquer, monsieur l'Orateur, que cet argument n'a pas la moindre valeur parce que l'amendement concerne directement l'article 1 du bill et tend à limiter l'autorité du ministre des Finances pour accorder des avances en vertu de cet article.

Le deuxième point établi par le député de Winnipeg-Nord-Centre est que la résolution qui recommande l'adoption du bill par la Chambre ne peut être amendée. Évidemment, c'est la règle générale, mais il mentionne ce fait très vaguement. Je trouve cela plutôt surprenant de la part du député de Winnipeg-Nord-Centre parce que, en général, il est très précis lorsqu'il fait à la Chambre ce genre d'assertion. Nous devrions examiner ce sujet en détail, parce que, à mon avis, c'est le seul point vraiment important et substantiel que Votre Honneur doit étudier.

Je m'oppose à l'argument soulevé par mon préopinant, qui a déclaré que l'amendement doit être rejeté. Il n'en est rien. Il devrait l'être si le député d'Hamilton-Ouest avait proposé un amendement ayant pour effet de rejeter le bill, mais tel n'est pas le cas. Voici le texte du Commentaire 246(3) de Beauchesne et je cite:

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée doit être considérée comme établissant, *une fois pour toutes*...

Comme l'a fait remarquer le député de Winnipeg-Nord-Centre, les trois derniers mots sont en italiques.

... (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent.

Le député de Peace River (M. Baldwin) a déjà parlé de ces derniers éléments. J'attire l'attention de Votre Honneur sur l'emploi, dans ce commentaire, des termes «non seulement le montant d'un prélèvement». Le commentaire est très précis sur ce point. L'emploi de ces mots nous force à conclure qu'il faut fixer le montant du prélèvement. Dans le bill C-124 il s'agit d'un montant illimité. Aucun montant précis n'a été fixé. En fait, aucun plafond n'a été fixé.

En ce qui concerne le commentaire 250(4), je pense qu'il serait utile de le revoir avec Votre Honneur. Je cite:

Ne peuvent être modifiés les termes fondamentaux de la résolution de finance soumis à l'examen de la Chambre avec la recommandation du gouverneur général, et dont s'inspire la formation du comité plénier. Les amendements ne seront réguliers que s'ils coïncident avec les termes de la résolution.

A mon avis, les amendement coïncident avec les termes de la résolution. A mon avis, cela est d'autant plus évident d'après un autre commentaire de May, que j'ai l'intention de signaler à Votre Honneur.

La procédure des comités sur les résolutions de finance suit en principe la procédure du comité des subsides et les amendements sont irréguliers s'ils sont proposés en vue de la substitution d'un autre objet à celui qui est proposé et revêtu de la recommandation royale.

A mon avis, il n'y a pas d'autre objet. Si c'était le cas, le député d'en face, qui a présenté de bons arguments mais faibles, aurait eu raison d'exhorter Votre Honneur à trouver une raison de rejet, s'il y avait lieu, mais ce n'est pas le cas. Pour appuyer ma proposition, j'aimerais citer certains commentaires de May pour prouver qu'elle n'enfreint pas le Règlement, c'est-à-dire qu'elle ne vas pas à l'encontre de la motion qui a proposé le projet de loi. J'aimerais citer tout d'abord un passage de la page 514 de

la 18<sup>e</sup> édition de May, plus particulièrement le commentaire intitulé «Procédures relatives aux mots en italique et aux amendements recevables». Je cite:

Il a déjà été expliqué... que tout article ou toute partie d'un article d'un projet de loi qui impose une dépense est imprimé en italique. Les mots imprimés en italique ne peuvent être étudiés par le comité à moins qu'une résolution de finance les autorisant n'ait été adoptée par la Chambre. En vertu de l'article 47 du Règlement, on ne présente pas de motion pour faire insérer des mots parmi ceux déjà imprimés en italique, et, si aucune modification n'a été apportée à ces mots et qu'aucun amendement n'ait été adopté ailleurs, rapport est fait du bill sans amendement. Si l'on veut changer les mots imprimés en italique, un amendement peut être proposé de la façon ordinaire, pourvu qu'il reste dans le cadre de la résolution de finance; mais toute augmentation ou rallonge de la dépense autorisée par les mots imprimés en italique n'est permise que dans la mesure où la portée de la résolution de finance dépasse la portée des mots imprimés en italique.

Nous ne suivons pas ici la pratique des mots imprimés en italique, mais le point important que je veux faire valoir au sujet de ce commentaire, c'est que, par déduction, cet amendement peut être proposé de la façon ordinaire s'il ne dépasse pas le cadre de la résolution de finance. A mon avis, restreindre une autorisation illimitée ne dépasse pas le cadre de la résolution. Le commentaire revêt un caractère négatif, «mais toute augmentation ou rallonge», ce que le député de Hamilton-Ouest ne cherche pas à faire, soit d'augmenter ou de rallonger la dépense autorisée. May précise que toute augmentation ou rallonge de la dépense autorisée par les mots imprimés en italique n'est permise que dans la mesure où elle coïncide avec les termes de la résolution.

La page 694 de la version anglaise de la même édition de May, sous Bills et résolutions de finance, dit en substance:

Au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle et de la première moitié du XIX<sup>e</sup>, la recommandation royale en vertu de l'article 1713 du Règlement était donnée aux pétitions, aux articles de bills, aux instructions et aux motions présentés à la Chambre même. Maintenant elle n'est accordée qu'aux motions se rattachant à un bill en particulier ou soumettant une question précise à l'examen de la Chambre. Qu'il suffise de dire ici que la deuxième méthode, qui est l'ancienne formule, est adaptée à un exposé généralisé des buts des dépenses engagées par la Couronne et laisse une certaine latitude aux Communes; tandis que la procédure relative aux résolutions de finance se rattachant à des bills peut servir à la rédaction d'une motion, sanctionnant une dépense recommandée par la Couronne, d'une façon presque aussi détaillée que les dispositions du bill qui énonce les conditions en vertu desquelles cette dépense sera administrée. Par cette méthode, le principe de l'initiative de la Couronne en matière de finance peut servir à restreindre le pouvoir des Communes d'amender des mesures de finance presque autant que la forme du budget des dépenses restreint leur pouvoir de fixer les dépenses administratives.

Si je vous en fais mention, c'est que je veux prouver à Votre Honneur qu'en modifiant l'article 1 du bill afin de limiter l'autorité demandée, le fond de ce commentaire de May est respecté puisque l'initiative de la Couronne en matière de finance ne s'en trouve pas diminuée si l'amendement demandé ne cherche pas à limiter ou à restreindre les articles du bill.

• (1550)

Enfin, à la page 750 de May, sous l'en-tête Procédures relatives aux résolutions de finance:

Le débat sur une motion tendant à une résolution de finance est limité aux termes de la résolution elle-même et ne doit pas s'étendre au projet de loi s'y rattachant ni à des questions exclues de la résolution. Le rôle de la Chambre en matière de questions financières se bornant à approuver ou à réduire la dépense à l'étude, ou encore à rendre plus rigoureuses les conditions régissant la dépense ainsi créée, les amendements doivent s'en tenir à ces objectifs.